

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

BP 69 - 21072 DIJON CEDEX
03.80.70.45.51
minitel 3617 infogreffe
www.infogreffe.fr

CLEON MARTIN BROICHOT SA
7 RUE MARGUERITE YOURCENAR
21000 DIJON

V/REF :

N/REF : 91 B 444 / 2009-A-3880

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DIJON certifie qu'il a reçu le 22/07/2009,

P.V. d'assemblée du 15/06/2009
- Reconstitution de l'actif net

Concernant la société

SARL A.C.B. CONSEIL
Société à responsabilité limitée
35 avenue Eiffel
21000 Dijon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-3880 le 22/07/2009

R.C.S. DIJON 383 154 655 (91 B 444)

Fait à DIJON le 22/07/2009,

Le Greffier



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A.C.B.CONSEIL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 46 000 €

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

SIEGE SOCIAL : 35 AVENUE EIFFEL BP 77

21000 DIJON (COTE D'OR)

383 154 655 RCS DIJON

le 22 JUIL. 2009
sous le n° A

3880

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 15 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,

et le quinze juin, à dix-sept heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance, faite par lettre recommandée en date du 28 mai 2009.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Madame Nathalie DESNOYER, propriétaire de | 125 parts |
| - Madame Rosa PREDY, propriétaire de..... | 125 parts |

soit un total de	250 parts
sur les deux cent cinquante (250) parts composant le capital social.	

Monsieur Jacques DESNOYER, gérant non associé assiste également à la réunion.

Monsieur Pierre PREDY, gérant non associé assiste également à la réunion.

Madame Nathalie DESNOYER préside la séance en qualité d'associé, présent et acceptant, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Madame le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Madame le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Quitus à la gérance,
- Rémunération de la gérance,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Madame le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2008, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à -5 622.86 €, de la manière suivante :

- Report à nouveau : - 5 622.86 €

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les capitaux propres de la société sont reconstitués et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Madame Nathalie DESNOYER et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Madame Nathalie DESNOYER s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Madame Rosa PREDY et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Madame Rosa PREDY s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Jacques DESNOYER et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Pierre PREDY et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de maintenir la rémunération fixe mensuelle brute de Monsieur Jacques DESNOYER, cogérant, à 2 670 €, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs. Il pourra en outre lui être attribué une prime dans la limite de 20 % des appointements de base si la situation de la société le permet.

Par ailleurs il est décidé que l'ensemble des cotisations sociales obligatoires et non obligatoires se rapportant à cette rémunération sera pris en charge par la société et ce quelle que soit la date d'échéance de ces cotisations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de maintenir la rémunération fixe mensuelle brute de Monsieur Pierre PREDY, cogérant, à 2 670 €, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs. Il pourra en outre lui être attribué une prime dans la limite de 20 % des appointements de base si la situation de la société le permet.

Par ailleurs il est décidé que l'ensemble des cotisations sociales obligatoires et non obligatoires se rapportant à cette rémunération sera pris en charge par la société et ce quelle que soit la date d'échéance de ces cotisations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

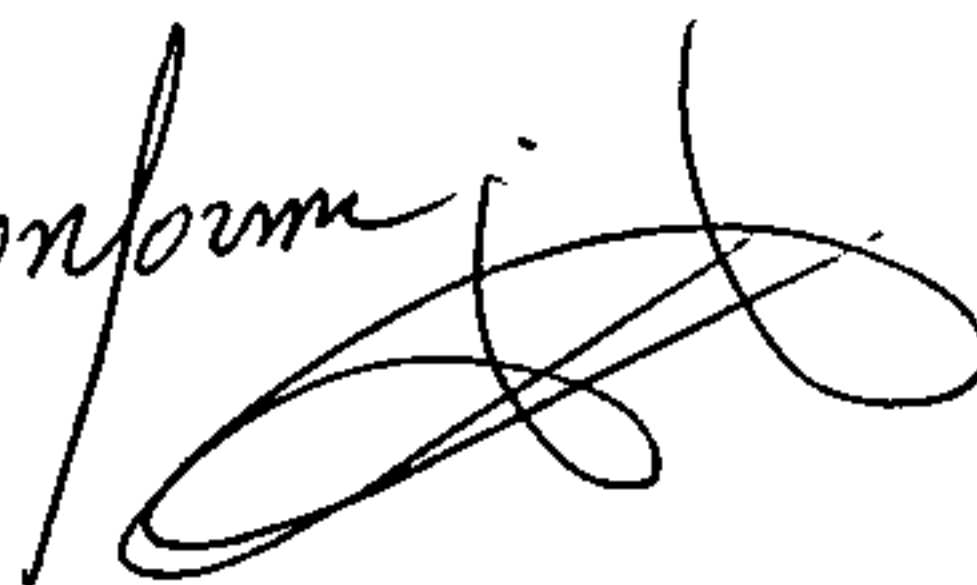
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, le président de séance.

- **Jacques DESNOYER**

certifié conforme



- **Pierre PREDY**

certifié conforme

